

**Assemblée générale**

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 9^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 14 octobre 2013, à 15 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)
puis : M. Stuerchler Gonzenbach (Vice-Président)..... (Suisse)

Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-51216X (F)

**Merçi de recycler**

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/68/33, A/68/181 et A/68/226)

1. M. Eden **Charles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la CARICOM continue d'appuyer les travaux du Comité spécial mais souscrit à l'opinion des délégations qui ont encouragé celui-ci à examiner ses méthodes de travail afin d'en maximiser l'efficacité. Davantage de temps devrait être consacré à l'examen de nouveaux sujets, y compris les questions juridiques que soulèvent la réforme et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, les aspects juridiques des dispositions concernant l'interaction avec les nouveaux acteurs sur la scène internationale, comme la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) et l'examen des propositions de réforme susceptibles d'améliorer l'efficacité du système des Nations Unies.

2. La CARICOM félicite le Comité spécial des travaux menés en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial devrait toutefois rester saisi des mesures adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte, y compris l'imposition de sanctions, pour faire en sorte que ces mesures ne soient pas *ultra vires* et soient conformes à la Charte et aux autres normes impératives du droit international. Les sanctions ne devraient être utilisées qu'en dernier recours lorsque toutes les autres mesures ont été vaines. Il importe aussi de fournir une assistance aux États tiers touchés par les sanctions et aux groupes vulnérables dans les pays qui en sont la cible. Dans le même temps, la CARICOM reconnaît que les sanctions sont utiles pour préserver la paix et la sécurité internationales lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le respect du droit international.

3. La CARICOM reconnaît l'importance du rôle que jouent la Cour internationale de Justice et les autres juridictions internationales dans le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte. La prévention de ces différends est aussi un important facteur du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion du bon voisinage entre les États. À cet égard, la Déclaration de Manille sur le règlement

pacifique des différends internationaux demeure un document important.

4. Il importe de fournir à la communauté internationale des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la compréhension du mandat de celle-ci. La CARICOM félicite donc le Secrétariat des efforts qu'il déploie pour actualiser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et demande de nouveau que ces deux publications soient disponibles sur le site web de l'Organisation dans toutes les langues officielles. Elle se félicite aussi des contributions versées au fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

5. **M. Pavlichenko** (Ukraine) dit que si elle souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne, la délégation ukrainienne souhaite exprimer sa propre position. Elle se félicite des progrès réalisés dans la résorption de l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, mais elle note qu'aucune nouvelle contribution volontaire n'a été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'élimination de cet arriéré en ce qui concerne la première de ces publications; elle encourage vivement les États à verser de nouvelles contributions. La délégation ukrainienne demande aussi instamment au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et faire en sorte qu'elles soient disponibles en ligne dans toutes les langues. S'agissant de l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, la question ne peut plus être considérée comme prioritaire puisqu'aucune demande d'assistance n'a été adressée aux organes de l'Organisation des Nations Unies depuis 2003, mais elle mérite d'être examinée et devrait rester à l'ordre du jour du Comité spécial. De fait, la proposition tendant à ce que le Comité spécial axe ses travaux sur la création éventuelle d'un mécanisme permettant d'évaluer les effets des sanctions sur les États tiers et d'aider ces États mérite d'être examinée plus avant. Enfin, la délégation ukrainienne est prête à contribuer aux efforts faits pour améliorer l'efficacité du Comité spécial, une tâche qui devrait être considérée comme prioritaire.

6. **M. Lee Moon Hee** (République de Corée) dit que sa délégation appuie les travaux du Comité spécial

mais demeure préoccupée par leur inefficacité et l'absence de résultats concrets. L'ordre du jour du Comité spécial devrait être remanié afin de réduire les chevauchements entre celui-ci et ceux d'autres organes et instances des Nations Unies. Les propositions dont le Comité spécial est saisi depuis longtemps devraient être revues afin de définir des priorités entre elles et de les rationaliser, et un système mis au point dans le cadre duquel les propositions en sommeil pendant un certain temps seraient radiées automatiquement de l'ordre du jour à moins que le Comité spécial n'en décide autrement. L'application des recommandations concernant la présentation des nouvelles propositions figurant dans le rapport présenté par le Comité spécial à la soixante et unième session de l'Assemblée générale (A/61/33) contribuerait aussi à améliorer l'efficacité. Les activités du Comité spécial devraient être compatibles avec celles des autres principaux organes des Nations Unies afin d'assurer la productivité d'ensemble de tout le système. Dans le même temps, étant donné l'importance du mandat du Comité spécial, il faut éviter les solutions qui n'ont pas fait leurs preuves et les solutions de fortune car elles risquent d'avoir des effets collatéraux fâcheux. La délégation de la République de Corée propose une nouvelle fois de réduire la longueur et la fréquence des sessions du Comité spécial afin de libérer des ressources limitées pour des activités plus productives.

7. La délégation de la République de Corée félicite le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour réduire l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et l'encourage à les poursuivre. Ces deux publications sont des ressources utiles et constituent un bon exemple de la coopération entre l'Organisation et les établissements universitaires.

8. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que les travaux du Comité spécial sont particulièrement importants à la lumière des tentatives actuellement faites par certains pour réinterpréter les principes de la Charte à l'appui d'une politique d'intervention dans les affaires intérieures des États au détriment de la souveraineté et de l'intégralité territoriale des pays en développement. Il est vital de respecter les dispositions de la Charte et de renforcer le rôle de l'Assemblée générale qui est le principal organe délibérant, politique et représentatif de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial est bien l'instance apte à négocier toute modification

de la Charte pouvant découler du processus de réforme et à assurer que tous les États Membres et organes de l'Organisation agissent conformément aux dispositions de la Charte et du droit international. Le Comité spécial devrait donc être prêt à examiner toutes les propositions susceptibles d'aider les divers organes à s'acquitter de leur mandat, ce qui a des implications juridiques pour l'application de la Charte.

9. Malgré les efforts que font certains pays pour améliorer et développer les travaux du Comité spécial, certaines délégations continuent de les entraver, empêchant ainsi l'adoption de documents de valeur qui renforcerait l'état de droit au sein de l'Organisation. La représentante de Cuba est persuadée que le Secrétariat prendra des mesures pour améliorer l'organisation des travaux du Comité spécial afin qu'il ait davantage de temps pour l'examen au fond des propositions. Cet examen ne devrait pas s'effectuer de manière informelle mais bien dans le cadre du Groupe de travail plénier, afin qu'il existe un compte rendu fiable des vues exprimées par les États Membres. Les propositions devraient être examinées quant au fond, paragraphe par paragraphe, comme dans les autres instances.

10. Les travaux du Comité spécial sont constamment sabotés par un groupe d'États développés qui voudraient supprimer le Comité spécial ou réduire ses travaux au minimum au motif que ceux-ci n'auraient abouti à aucun résultat concret, alors qu'en fait ce sont ces États qui refusent systématiquement de discuter les propositions de fond et font obstacle à l'adoption des décisions sans donner aucune explication. Cette situation découle directement de l'absence chez certains États de volonté politique, ce qui n'est pas nouveau dans une organisation qui, depuis plus de 20 ans, ne réussit pas à réformer le Conseil de sécurité et à adopter une convention générale sur le terrorisme international.

11. La délégation cubaine s'oppose à toute proposition tendant à ce que le Comité se réunisse tous les deux ans ou à ce que son ordre du jour soit réduit, et elle demande instamment aux autres délégations de présenter des propositions afin qu'il les examine et de participer constructivement à ses travaux. Elle approuve l'ordre du jour actuel du Comité spécial et se félicite de la volonté manifestée par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela et du Ghana de contribuer à ses travaux en présentant des propositions. Lors d'une session précédente du Comité

spécial, la délégation cubaine a présenté une proposition relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales et elle est en train d'étudier la possibilité de présenter un nouveau document de travail sur le règlement pacifique des différends.

12. **M^{me} Ramírez Sanchez** (Nicaragua) dit que les travaux du Comité spécial sont d'une importance primordiale, puisque le mandat du Comité comprend la réforme de l'Organisation, la démocratisation, nécessaire d'urgence, de ses principaux organes et l'élaboration de recommandations visant à prévenir l'abus des fonctions et mandats, dont la pratique actuelle du Conseil de sécurité consistant à examiner des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence donne un exemple. L'Assemblée générale demeure l'organe démocratique et universel par excellence et elle devrait examiner toutes les questions relevant de sa compétence en vertu de la Charte.

13. Le Conseil de sécurité ne devrait imposer de sanctions qu'en dernier recours et uniquement en cas de menace contre la paix et la sécurité ou d'acte d'agression, jamais à titre préventif. Par le passé, il est arrivé que des sanctions non seulement n'atteignent pas leurs objectifs mais aient aussi pour les civils des conséquences injustifiables allant à l'encontre du droit international et des droits de l'homme. De plus, la délégation nicaraguayenne s'oppose à l'imposition unilatérale de sanctions, une pratique qui porte atteinte aux principes énoncés dans la Charte, ainsi qu'à l'application sélective du droit international.

14. Le Gouvernement nicaraguayen conduit ses relations internationales sur la base de l'amitié, de la solidarité et de la réciprocité et souscrit au principe du règlement pacifique des différends internationaux par les moyens offerts par le droit international, auxquels il a souvent eu recours. La Cour internationale de Justice, en particulier, joue un rôle important dans la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Le règlement pacifique des différends devrait donc demeurer à l'ordre du jour du Comité spécial et, dans ce contexte, la délégation nicaraguayenne appuie la proposition présentée par les délégations de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les conséquences juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité excepté dans l'exercice du droit de légitime défense. La délégation nicaraguayenne souscrit également aux

documents de travail présentés par la délégation cubaine intitulé « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » et par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela sur la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation. Toutes les propositions existantes et nouvelles devraient être examinées en profondeur en vue de leur adoption. Enfin, la délégation nicaraguayenne s'oppose à toute proposition tendant à ce que le Comité spécial se réunisse une fois tous les deux ans ou à ce que la durée de ses sessions soit abrégée.

15. **M. Raja Zaib Shah** (Malaisie) dit que sa délégation attache une grande importance aux travaux du Comité spécial, la seule instance du système des Nations Unies où sont examinées les questions touchant la Charte et qui a joué un rôle positif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du règlement pacifique des différends. La délégation malaisienne est préoccupée par l'absence de progrès dans l'examen en profondeur des propositions dont le Comité spécial est saisi en raison de l'absence de volonté politique et des carences dans les méthodes de travail, qu'il convient d'améliorer. La délégation malaisienne ne pense pas que les travaux fassent double emploi; au contraire, l'examen d'une question par le Comité spécial pourrait compléter celui auquel se livrent d'autres organes. Il espère que les diverses propositions seront dûment examinées par le Comité spécial à sa session suivante.

16. La délégation malaisienne se félicite des améliorations apportées aux travaux de certains des comités des sanctions mais est d'une manière générale opposée aux sanctions, qui causent des souffrances à la population des États sans avoir d'impact minimal sur ceux qui en sont la cible. Les sanctions ne devraient être envisagées qu'en dernier recours et lorsqu'une menace contre la paix et la sécurité internationales est manifeste; elles ne devraient pas être utilisées à titre préventif. Elles devraient aussi être conformes à la Charte et aux principes pertinents du droit international. La délégation malaisienne se félicite qu'au lieu d'imposer des sanctions économiques globales l'on s'efforce désormais de cibler les sanctions, ce qui contribue à réduire leurs

conséquences néfastes pour les États tiers. Toutefois, étant donné l'impact négatif global des sanctions à l'ère de la mondialisation et de l'interdépendance économique, la question devrait demeurer à l'examen.

17. La délégation malaisienne souscrit à la proposition tendant à ce que l'on étudie la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation, en particulier à la lumière des empiètements par le Conseil de sécurité sur des domaines relevant de la compétence d'autres organes. L'Assemblée générale, au sein de laquelle les 193 États Membres sont représentés, est le principal organe délibérant, politique et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, et son rôle et son autorité doivent être préservés. Le Comité spécial est l'instance compétente pour examiner cette question.

18. Enfin, la délégation se félicite des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et dans l'élimination de l'arriéré de leur publication. Elle espère que de nouveaux efforts seront faits en ce qui concerne le volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en particulier.

19. **M^{me} Salim** (Libye) dit que sa délégation participe et continuera de participer activement aux travaux du Comité spécial. Elle a présenté plusieurs propositions précises de réforme de l'Organisation, dont l'une constitue une importante contribution à la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, en particulier à l'annexe de cette résolution relative à l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La délégation libyenne s'efforcera également de développer la proposition sur le renforcement du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'elle a présentée en 1998.

20. La délégation libyenne félicite le Secrétariat des efforts qu'il fait pour accélérer la publication en ligne du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, des publications importantes pour les universitaires et les praticiens du droit. Ces publications devraient toutefois être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation, en

particulier en arabe, afin que chacun puisse les utiliser partout dans le monde.

21. Le Comité spécial devrait jouer un rôle central dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies, y compris la démocratisation des principaux organes de celle-ci, comme le Conseil de sécurité, et dans le renforcement du rôle de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et politique. L'aptitude du Comité spécial à participer à la réforme et à s'acquitter efficacement de son mandat dépend de la volonté politique des États membres. À cet égard, la délégation libyenne réitère son appui au Comité spécial.

22. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que le Comité spécial est à même de traiter de questions juridiques complexes concernant les activités de l'Organisation et contribue ainsi à la promotion de l'état de droit au niveau international. La délégation russe est comme d'autres préoccupée par la lenteur des travaux du Comité spécial et convient que ses méthodes de travail doivent être optimisées; il doit néanmoins continuer de se réunir régulièrement et d'examiner les propositions de fond relevant de sa compétence.

23. La proposition conjointe de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité est inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis un certain temps. Malheureusement, elle n'a pas fait l'objet d'un consensus; la délégation russe continue toutefois de penser que c'est une bonne proposition.

24. Enfin, la délégation russe se félicite du travail accompli par le Secrétariat en ce qui concerne l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et elle suppose que, aux fins de l'établissement de cette dernière publication, le Secrétariat continuera de suivre les règles énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 septembre 1952 ([A/2170](#)).

25. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit que le Comité spécial a beaucoup contribué à la promotion des buts et principes de la Charte, en ce qui concerne en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des

différends et la promotion de l'état de droit dans les relations internationales. Toutes les parties concernées doivent néanmoins faire preuve de la volonté politique voulue pour que le Comité spécial puisse réaliser pleinement son potentiel.

26. Les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres États. Ils sont aussi tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques; l'observation de ces principes est une condition nécessaire de l'état de droit au niveau international, et les débats récents sur la menace ou l'emploi de la force sont venus rappeler la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard. Le Comité spécial a un rôle important à jouer en la matière, et la délégation iranienne estime que toutes les propositions présentées à cette fin doivent être examinées sérieusement, notamment celle présentée par les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie.

27. Des sanctions peuvent être imposées en dernier recours lorsque le Conseil de sécurité a constaté – sur la base de preuves valides, et non de spéculations ou de fausses informations – qu'il existe effectivement une menace contre la paix ou une rupture de la paix, ou qu'un acte d'agression a été commis et, même dans de tels cas, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement de la situation ont été épuisés ou se sont révélés vains. Lorsqu'il impose des sanctions, le Conseil doit respecter strictement la Charte; il ne doit pas viser à priver un État Membre des droits légitimes que lui confère le droit international, pas plus qu'il ne peut considérer qu'un acte licite accompli par un État constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

28. En tant qu'organe de l'Organisation créé par un accord intergouvernemental, le Conseil est assujéti et tenu de se conformer aux obligations juridiques énoncées dans la Charte et aux normes impératives du droit international (*jus cogens*). Son caractère politique ne le libère pas de ces obligations, et il doit être tenu responsable des conséquences des sanctions imposées pour réaliser des objectifs illicites ou sous l'effet de pressions politiques. Des sanctions ne peuvent être considérées comme licites si elles résultent de la manipulation politique du Conseil par des membres permanents ou de la constatation arbitraire ou politiquement motivée de l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité. Les États qui veulent

imposer de telles sanctions sont responsables au plan international du fait illicite commis par l'Organisation lorsqu'elle les adopte. De plus, dans de tels cas, les États pris pour cible ont droit à une indemnisation et, dans ce contexte, la Commission du droit international devrait examiner comme il se doit, dans le cadre du sujet de la responsabilité des organisations internationales, les conséquences juridiques de l'imposition arbitraire de sanctions.

29. L'imposition arbitraire de sanctions économiques unilatérales à des pays en développement comme instrument de politique étrangère est extrêmement préoccupante. De telles sanctions, qui sont presque toujours imposées par un État à de nombreux pays en développement, sont moralement condamnables; elles portent atteinte non seulement à l'état de droit au niveau international mais aussi au droit au développement, entraînent la violation de droits de l'homme fondamentaux et contreviennent au droit international et à la Charte des Nations Unies. Souvent, des sanctions unilatérales sont imposées par application extraterritoriale par un État de son droit interne contre des personnes morales et physiques d'autres pays, ce qui constitue aussi une violation du droit international.

30. En plusieurs occasions, on a souligné le caractère ciblé de telles sanctions, mais en pratique elles visent à affecter la vie quotidienne des citoyens ordinaires dans l'espoir qu'ils feront pression sur leur gouvernement pour que celui-ci accède aux exigences illégitimes de ceux qui les imposent. Loin d'être « intelligentes », il s'agit d'un instrument brutal utilisé pour punir des nations qui défendent leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance politique.

31. La délégation iranienne partage les préoccupations suscitées par l'empiètement continu du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale. Le Comité spécial devrait se pencher sur cette question en priorité. Enfin, elle se félicite des propositions présentées lors des sessions précédentes du Comité spécial, en particulier par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela et de Cuba, et elle attend avec intérêt la poursuite de leur examen.

32. **M. Shang Zhen** (Chine) dit que la Chine a toujours appuyé les travaux du Comité spécial visant à promouvoir la réalisation effective des buts et principes de la Charte. En ce qui concerne les sanctions, la

délégation chinoise pense que le Conseil de sécurité doit continuer à faire preuve de prudence dans leur utilisation et n'y recourir que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement ont été épuisés. Lorsqu'elles deviennent nécessaires, elles doivent être imposées dans le respect du droit international, notamment de la Charte, avoir des objectifs clairs et être assorties de délais et revues périodiquement. Une fois leurs objectifs réalisés, elles doivent être levées immédiatement. Ces conditions sont cruciales pour atténuer les conséquences néfastes des sanctions pour les populations et les États tiers. Ces dernières années, le Conseil de sécurité s'est efforcé activement de réduire ces conséquences, et la délégation chinoise est prête à se joindre aux autres pour rechercher des solutions concrètes sur cette question.

33. La délégation chinoise appuie les efforts faits par le Comité spécial pour améliorer ses méthodes de travail et son efficacité et est favorable à l'examen, le cas échéant et lorsque cela est possible, de nouveaux points de l'ordre du jour. Dans le même temps, les travaux du Comité spécial et l'inscription de nouveaux sujets à son ordre du jour doivent être conformes au mandat conféré par l'Assemblée générale. Enfin, la délégation chinoise se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et elle espère que le Secrétariat maintiendra ses efforts à cet égard.

34. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il est essentiel de faire en sorte que la Charte soit correctement appliquée et que chaque organe de l'Organisation des Nations Unies exerce ses fonctions de manière appropriée, sans porter atteinte à celles des autres organes. Le Comité spécial a un rôle important à jouer dans la réforme de l'Organisation afin que celle-ci promeuve effectivement l'amitié et la paix entre les peuples et les gouvernements du monde et encourage la coopération internationale afin de réaliser les objectifs de développement et de justice sociale énoncés dans la Charte. Une démocratisation, y compris une réforme urgente de la composition du Conseil de sécurité et de son processus de prise de décisions et un renforcement du rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe démocratique et universel de l'Organisation, est essentielle.

35. L'Article 24 de la Charte ne confère pas nécessairement au Conseil de sécurité compétence pour

se saisir de questions relevant de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, notamment l'élaboration de normes. Il ne faut pas oublier que l'Assemblée a le pouvoir d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. La tendance du Conseil de sécurité à se saisir abusivement de ces questions doit être inversée car elle restreint le rôle de l'Assemblée, et donc celui de tous les États Membres, et porte atteinte à l'état de droit au sein de l'Organisation. Seul organe de celle-ci compétent pour examiner toute question qu'elle souhaite examiner, l'Assemblée devrait formuler les principales politiques et décisions de l'Organisation et s'occuper des principaux problèmes mondiaux.

36. Le Comité spécial devrait jouer un rôle plus actif en matière juridique et envisager des mesures propres à revitaliser l'Assemblée générale et à lui permettre d'exercer ses pouvoirs, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. La délégation vénézuélienne se félicite que le Comité spécial poursuive l'examen du document de travail présenté par son Gouvernement et elle espère qu'à sa prochaine session, en 2014, la poursuite de l'examen de ce document en permettra l'adoption.

37. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les États Membres ont à la fois l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et le droit de choisir le mode de règlement. L'Organisation devrait pour sa part renforcer sa capacité de prévention des conflits.

38. La délégation vénézuélienne réitère sa position, à savoir que les sanctions imposées au titre du Chapitre VII de la Charte ne doivent pas être utilisées à titre préventif. Elles ne sont justifiées que lorsque tous les mécanismes de règlement pacifique ont été épuisés et elles doivent être conformes à la Charte et au droit international. Les conditions de leur levée doivent être définies et les questions humanitaires prises en considération. Elles ne doivent pas être imposées indéfiniment ou dans le but de renverser les autorités de l'État légitimement constituées, ni pour punir une population. Leurs objectifs doivent être clairement définis et être fondés sur des motifs juridiques défendables, et elles doivent être imposées pendant une durée définie et levées lorsque leurs objectifs sont atteints. L'Organisation devrait demeurer soucieuse des effets néfastes des sanctions pour les populations civiles et s'efforcer de les atténuer; l'assistance aux États tiers devrait demeurer une priorité dans les

travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social; et l'Assemblée devrait veiller à ce que certains pays n'utilisent pas les sanctions pour appliquer en fait des mesures unilatérales de coercition plus larges que celles établies par l'Organisation.

39. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont des outils précieux pour les chercheurs et contribuent à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. La délégation vénézuélienne prie donc instamment le Secrétariat de continuer à mettre ces publications à jour et à les publier sur le site web de l'Organisation dans toutes les langues officielles.

40. **M^{me} Zarrouk Boumiza** (Tunisie) dit que le Comité spécial doit jouer un rôle de premier plan dans la réforme de l'Organisation. Les principaux objectifs de celle-ci devraient être de démocratiser la composition du Conseil de sécurité et de rendre ses travaux plus transparents, et de permettre à l'Assemblée générale de réagir plus rapidement et plus efficacement en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. De plus, il faut accorder davantage d'attention au renforcement des relations fonctionnelles entre les divers organes de l'Organisation.

41. Pour ce qui est des sanctions, elles ne doivent être imposées qu'en dernier recours et conformément à la Charte. Elles doivent aussi être assorties de délais précis, être levées dès que leurs objectifs sont réalisés et éviter de cibler les populations civiles. Les débats doivent se poursuivre sur diverses questions, en particulier la possibilité d'indemniser l'État pris pour cible ou les États tiers au titre des dommages causés par les sanctions.

42. Un certain nombre de propositions concernant le renforcement du rôle de l'Organisation sont inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années. Leur adoption donnerait un nouvel élan aux travaux du Comité spécial. Il faudrait aussi envisager différentes manières de rationaliser les méthodes de travail du Comité spécial et d'inscrire de nouveaux sujets à son ordre du jour. Sa capacité de s'acquitter de son mandat dépend toutefois plus de la volonté politique des États Membres que d'améliorations, quelles qu'elles soient, de ses méthodes de travail.

43. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit qu'on peut constater une évolution positive dans les travaux du Comité spécial. La commémoration, en 2012, du

trentième anniversaire de la Déclaration de Manille est l'exemple du type d'activité que peut entreprendre le Comité spécial et sur laquelle il peut se mettre d'accord. Le Comité spécial est saisi depuis longtemps de propositions dont certaines se recoupent considérablement. De plus, parce que nombre des questions qui y sont envisagées sont débattues ailleurs au sein de l'Organisation, le Comité spécial s'est montré peu enclin à se prononcer sur ces propositions ou à les examiner en profondeur. Il faut se féliciter que durant sa session de 2012, dans le cadre de la rationalisation indispensable de ses travaux, le Comité spécial ait retiré ou mis de côté deux de ces propositions et ait décidé de supprimer de son rapport annuel une section consacrée aux recommandations qui reproduisait d'année en année des dispositions devenues superflues. Le Comité spécial doit continuer de s'efforcer d'améliorer sa productivité et devrait envisager sérieusement de réduire la fréquence et/ou la durée de ses sessions.

44. En ce qui concerne les questions relatives à la paix et la sécurité internationales inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial, la délégation des États-Unis continue de penser que le Comité spécial ne doit pas mener d'activités faisant double emploi ou incompatibles avec les attributions des principaux organes de l'Organisation telles que définies dans la Charte, comme examiner un document de travail révisé tendant à ce que soit étudiée, dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée, la bonne mise en œuvre de la Charte dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation ou un autre dont il est saisi depuis longtemps et qui préconise notamment une étude juridique des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

45. La délégation des États-Unis se félicite des mesures prises ailleurs dans l'Organisation pour faire en sorte que le système des sanctions ciblées reste un outil efficace pour combattre les menaces contre la paix et la sécurité internationales et elle note que le passage à des sanctions ciblées a amené une réduction des conséquences néfastes inintentionnelles des sanctions pour les États tiers. Un nombre croissant de délégations considèrent que la question ne devrait plus être examinée par le Comité spécial, et le représentant des États-Unis espère que celui-ci décidera à sa prochaine session de la retirer de son ordre du jour. La délégation des États-Unis demeure par ailleurs opposée

à la proposition tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force.

46. Si la délégation des États-Unis n'est pas, en principe, opposée à ce que le Comité spécial étudie de nouveaux sujets, il faut faire preuve de prudence; tout nouveau sujet inscrit à son ordre du jour doit être concret et non politique et son examen ne doit pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs au sein du système des Nations Unies. Les travaux effectués par le Comité spécial dans le domaine de la prévention des différends et des mécanismes de règlement constituent un bon exemple à cet égard.

47. La délégation des États-Unis salue les efforts que fait le Secrétaire général pour résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui sont l'un et l'autre des sources utiles de données sur la pratique des organes de l'Organisation.

48. **M. Laasri** (Maroc) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial et espère que davantage d'efforts seront faits pour parvenir à des résultats tangibles. Il rappelle que la position de sa délégation en ce qui concerne les sanctions prises au titre du Chapitre VII de la Charte demeure ferme : elles ne doivent être imposées qu'en dernier ressort, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. Tout doit être fait pour éliminer les conséquences néfastes des sanctions non seulement pour les individus qui n'en sont pas la cible mais aussi pour les États tiers. De plus, les sanctions doivent être assorties de délais définis et être régulièrement revues afin de les modifier ou de le lever lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le représentant du Maroc se félicite de l'amélioration des méthodes de travail des comités des sanctions du Conseil de sécurité et de l'accent désormais mis sur le renforcement des capacités en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard.

49. La délégation marocaine appuie vigoureusement le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion des droits de l'homme et du développement durable. Elle attache aussi beaucoup d'importance à la Déclaration de Manille. Il est nécessaire d'utiliser de manière optimale

les ressources dont dispose le Comité spécial et de rendre ses travaux plus efficaces, en particulier pour ce qui est des sujets qu'il pourrait examiner à l'avenir, au lieu de se concentrer sur la durée de ses réunions.

50. Le représentant du Maroc se félicite des progrès réalisés s'agissant de résorber le retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui contribuent à réserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Il espère que ces publications seront disponibles dans toutes les langues officielles sur le site web de l'Organisation.

51. **M. De Vega** (Philippines) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial et appuie les propositions et documents de travail présentés par les délégations de la Libye, de la République bolivarienne du Venezuela, du Bélarus, de la Fédération de Russie et de Cuba. En 2012, l'Organisation des Nations Unies a commémoré le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille, l'une des plus importantes réalisations du Comité spécial.

52. En ce qui concerne l'arbitrage, l'un des moyens de règlement pacifique des différends prévus dans la Charte et la Déclaration, le représentant des Philippines indique que son Gouvernement a engagé une procédure d'arbitrage pour clarifier des droits maritimes et régler des différends maritimes dans la région. Il souhaiterait aussi qu'un code de conduite soit rapidement adopté afin de gérer les tensions y existant. Les institutions créées en application de conventions et de traités internationaux, comme les tribunaux arbitraux prévus à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doivent être respectées. Comme l'a déclaré le Président des Philippines lors du Sommet qu'a tenu récemment l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) à Brunei, l'état de droit au niveau international est une condition préalable du développement de la région et du respect des intérêts de chaque État Membre.

53. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que presque 70 ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, des décisions continuent d'être prises au sein de celle-ci qui vont à l'encontre des buts et principes de la Charte. Le Conseil de sécurité agit de manière arbitraire et cavalière, et des questions touchant les intérêts vitaux

des États Membres sont traitées selon la volonté de certains pays et au service de leurs intérêts. Même les efforts pacifiques légitimes que font les pays en développement pour préserver leur souveraineté et améliorer leur économie sont traités comme des menaces contre la paix et la sécurité. Il est donc urgent de démocratiser l'Organisation des Nations Unies, en particulier en réformant le Conseil de sécurité. Le Comité spécial devrait prendre des mesures concrètes à cet égard.

54. Le prétendu « Commandement des Nations Unies » stationné dans la péninsule coréenne est un exemple d'abus de l'Organisation auquel il faut mettre fin. Il a été illicitement constitué en 1950 par les États-Unis d'Amérique pour justifier leur intervention militaire dans la guerre de Corée et, comme l'ont confirmé d'anciens secrétaires généraux, il n'a aucun rapport avec l'Organisation des Nations Unies. Il continue d'aggraver les tensions dans la péninsule coréenne, où perdure une situation qui n'est ni la paix ni la guerre, et il menace la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région Asie-Pacifique. Il devrait être immédiatement démantelé conformément à la résolution 3390 (XXX) de l'Assemblée générale.

55. **M^{me} Tatarinovich** (Biélorus) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance au Comité spécial, principale instance où sont examinés les aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies et de l'amélioration de l'efficacité de celle-ci. Le Comité spécial ne devrait pas accorder trop d'importance au contenu ou à l'optimisation de son ordre du jour. La pertinence de ses travaux et son aptitude à trouver des solutions juridiques à des problèmes actuels susciteraient parmi les États Membres la volonté politique nécessaire pour renforcer ses activités.

56. L'Organisation est la seule entité ayant le pouvoir d'imposer des sanctions aux États souverains dans le cadre de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial et l'Organisation dans son ensemble devraient à titre prioritaire réagir plus activement à l'imposition unilatérale de sanctions par des États ou des groupes d'États, car de tels empiètements sur les prérogatives du Conseil de sécurité sapent l'autorité de l'Organisation et l'ordre international. À cet égard, la délégation du Biélorus pense avec le représentant de la Fédération de Russie que la proposition conjointe du Biélorus et de la Fédération de Russie tendant à ce

qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force demeure pertinente. Beaucoup de progrès ont été faits pour réduire au minimum l'impact des sanctions sur les États tiers et les individus et faire en sorte qu'elles soient conformes au droit international. Toutefois, même des sanctions ciblées ont dans une certaine mesure des conséquences néfastes pour les États tiers. Il serait donc prématuré de supprimer cette question de l'ordre du jour du Comité spécial.

57. La délégation du Biélorus se félicite de toutes les initiatives visant à renforcer le cadre juridique des activités de l'Organisation et elle attache une importance particulière à l'équilibre qui doit exister entre les fonctions et pouvoirs de ses principaux organes, en premier lieu l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La Charte ne réglemente pas suffisamment tous les aspects de leurs relations; toutefois, l'Assemblée et ses organes subsidiaires, par exemple le Comité spécial, ont le pouvoir d'interpréter la Charte, ce qui signifie que le fondement juridique des activités de l'Organisation peut être adapté sans être radicalement modifié. Le Comité spécial pourrait aussi proposer que l'Assemblée, principal organe représentatif fondé sur le principe de l'égalité souveraine des États, prenne certaines mesures. À cet égard, la délégation appuie la proposition présentée par la Libye en vue de renforcer le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales de même que les documents de travail présentés par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela et Cuba. Enfin, elle salue le travail accompli en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

58. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que la Charte est la pierre angulaire du droit international et des relations internationales. Toutefois, au fil des décennies qui se sont écoulées depuis son adoption, l'expérience a montré qu'il fallait réformer certaines des méthodes de travail de l'Organisation afin de préserver la crédibilité et l'efficacité de celle-ci. Il rappelle que la délégation syrienne rejette l'hégémonie, le sélectivisme et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures adoptés par certains États influents et exige qu'i soit mis fin aux mesures unilatérales et arbitraires qui infligent des souffrances au peuple syrien et à d'autres. De telles mesures constituent une violation grave du droit international et de la Charte.

59. L'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver la paix et la sécurité internationales et établir des relations amicales entre les nations; c'est pourquoi la Charte exige des États Membres qu'ils règlent leurs différends pacifiquement et assujettissent l'emploi de la force à des conditions claires. À cet égard, la délégation syrienne rappelle qu'elle appuie la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

60. Certains gouvernements s'ingèrent dans les affaires intérieures de la République arabe syrienne en armant et en finançant des terroristes qui répandent la violence et l'extrémisme dans le pays. De tels actes, qui aggravent la crise que connaît le pays et font obstacle à une solution politique fondée sur le dialogue entre les Syriens eux-mêmes, violent manifestement le droit international et la Charte. Plusieurs rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ont montré que le Gouvernement du Qatar appuyait le terrorisme non seulement en République arabe syrienne mais aussi dans d'autres pays du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et du Sahel; le rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité concernant la Libye, figurant en annexe du document S/2013/99, en est un exemple. L'établissement d'une ambassade des Talibans à Doha constitue une autre indication de l'appui apporté par le Gouvernement du Qatar au terrorisme et du fait qu'il ne respecte pas le droit international et la Charte. L'Organisation des Nations Unies doit amener ce gouvernement à rendre des comptes et prendre des mesures pour qu'il retire les extrémistes et mercenaires qu'il a envoyés en République arabe syrienne. Dans le même temps, la délégation syrienne exprime sa sympathie au peuple du Qatar, dont la réputation est ternie par les actions de son Gouvernement.

61. **M. Hassan Ali** (Soudan) dit que l'Organisation des Nations Unies serait mieux à même de réaliser ses buts si les États Membres pouvaient participer à ses organes sur une base démocratique conformément au principe de l'égalité souveraine. À cet égard, la délégation soudanaise attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial. Les organisations régionales devraient pouvoir jouer pleinement leur rôle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la

sécurité internationales, avec l'appui de la communauté internationale. À cet égard, la délégation soudanaise rend hommage à l'Union africaine pour le travail qu'elle accomplit dans tout le continent, y compris au Soudan, et elle encourage les États Membres à examiner la proposition présentée par la délégation du Ghana en 2010 en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Lors de la session extraordinaire que l'Assemblée de l'Union africaine a tenue récemment en ce qui concerne la relation entre l'Afrique et la Cour pénale internationale, les participants ont rejeté la pratique consistant pour la Cour à prendre les dirigeants africains pour cible et ont demandé qu'un dialogue s'instaure avec le Conseil de sécurité sur les questions touchant la paix et la sécurité internationales.

62. La composition du Conseil de sécurité est obsolète; le Conseil devrait être réformé afin qu'il ne devienne pas un outil au service des intérêts de certains pays. Il faut maintenir l'équilibre entre le Conseil et l'Assemblée générale.

63. La délégation soudanaise partage les préoccupations exprimées par d'autres en ce qui concerne la manière dont le Conseil de sécurité a imposé des sanctions au cours des 20 années précédentes. Les sanctions devraient être assorties d'un calendrier précis et être imposées humainement, conformément au droit international, et uniquement une fois que tous les moyens pacifiques de règlement ont été épuisés. La délégation soudanaise rejette le recours à des sanctions unilatérales comme outil politique, qui constituent un exemple de la sélectivité et de la pratique consistant à faire deux poids deux mesures de certains États. Le Comité spécial devrait examiner les propositions que lui ont présentées diverses délégations, en particulier celles relatives au renforcement du rôle de l'Organisation.

64. **M. Lee Moon Hee** (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le Commandement des Nations Unies a été créé licitement par le Conseil de sécurité en application des résolutions 82 à 85 (1950), dont la validité a été ultérieurement confirmée par le Conseil et par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. De plus, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question, les résolutions 3390 (XXX) A et 3390 (XXX) B; il est trompeur de n'en mentionner qu'une hors de son contexte. En ce qui concerne la

position du Secrétaire général sur la question, une lettre datée du 24 mars 2006 qui a été publiée dans la presse coréenne indiquait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne prenait aucune position officielle en ce qui concerne le Commandement des Nations Unies dans la péninsule coréenne. Enfin, la Commission n'est pas l'instance appropriée pour discuter du statut du Commandement des Nations Unies.

65. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le Commandement des Nations Unies est un vestige de la guerre froide qui remonte à plus de 60 ans. De plus, les résolutions du Conseil de sécurité sur la question ne sont pas juridiquement fondées parce qu'elles ont été adoptées en l'absence du représentant de l'ex-Union soviétique et parce que la République populaire démocratique de Corée, qui était partie au conflit, a été exclue des débats sur la question. Les résolutions ne visent pas un « Commandement des Nations Unies » mais un « commandement unifié », et plusieurs secrétaires généraux ont nié que l'Organisation jouait un rôle quelconque dans ce commandement.

66. Le risque de guerre s'accroît dans la péninsule coréenne en raison de la présence en Corée du Sud de soldats de l'armée des États-Unis portant le casque des Nations Unies. Les États-Unis ont introduit des armes nucléaires dans la péninsule coréenne et y organisent chaque année des manœuvres militaires, y compris des simulations de frappes nucléaires sur une grande échelle. Il y a quelques jours seulement, des manœuvres navales conjointes ont été effectuées avec l'*USS George Washington*, un porte-avion nucléaire. Le Comité spécial doit accorder l'attention voulue au règlement de la question, et les États-Unis doivent démanteler le Commandement des Nations Unies conformément à la résolution 3390 (XXX) de l'Assemblée générale.

67. **M. Lee Moon Hee** (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que les accusations infondées et les observations partiales du représentant de la République populaire démocratique de Corée concernant le Commandement des Nations Unies, chargé par l'Organisation de maintenir la paix dans la péninsule coréenne, sont regrettables. En ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice a réaffirmé leur validité; de plus, le *Répertoire de la pratique du Conseil de*

sécurité indique clairement que l'abstention d'un membre permanent n'empêche pas que la prescription énoncée à l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte soit satisfaite. Le Commandement des Nations Unies a été établi dans le respect de toutes les procédures juridiques pertinentes du Conseil de sécurité.

68. Les manœuvres militaires conjointes menées par les États-Unis et la République de Corée sont tout à fait légitimes étant donné les provocations et les menaces quotidiennes de la Corée du Nord contre la République de Corée. Ces manœuvres sont purement défensives et ont contribué à empêcher qu'une guerre n'éclate dans la péninsule coréenne pendant les décennies passées. De plus, chaque année, la Commission d'armistice militaire du Commandement des Nations Unies notifie à l'avance ces manœuvres à la Corée du Nord en soulignant leur caractère défensif. Il est inapproprié d'évoquer le statut du Commandement des Nations Unies dans le cadre du débat sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies.

69. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il n'est pas justifié que la Corée du Sud se mêle de cette question puisque le Commandement des Nations Unies est contrôlé par les États-Unis d'Amérique, et non par la Corée du Sud. De plus, il estime quant à lui que la Commission est bien l'instance appropriée où examiner cette question.

70. *M. Stuerchler Gonzenbach (Suisse), Vice-Président, prend la présidence.*

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/68/17)

71. **M. Schöll** (Suisse), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/68/17), dit que l'un des principaux résultats de la session a été l'adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été conçu à l'intention des commerçants mais a été de plus en plus utilisé pour des arbitrages ad hoc entre investisseurs et États. Au fil des ans, on en est venu à considérer que l'arbitrage à huis clos était de moins en moins adapté

au règlement des différends relatifs aux investissements, du fait que ceux-ci soulevaient des questions d'intérêt général et de gouvernance. Le Règlement sur la transparence nouvellement adopté reconnaît que le public est une partie prenante fondamentale dans les différends entre investisseurs et États et dispose que les procédures d'arbitrage, y compris les audiences du tribunal arbitral, sont généralement ouvertes au public, et que la notification d'arbitrage de même que la sentence arbitrale sont publiées. Un niveau de transparence et d'accessibilité sans précédent est ainsi assuré.

72. Le Règlement innove également en ce qu'il met en balance l'intérêt général dans le cadre d'un arbitrage dans lequel un État est en cause et l'intérêt des parties en litige à ce que leur différend soit réglé de manière équitable et efficace. Afin que les informations soient à la disposition du public, le Règlement prévoit l'établissement d'un dépositaire des informations publiées. La CNUDCI a exprimé l'opinion ferme et unanime selon laquelle c'était son secrétariat qui devait assumer ce rôle et elle a chargé celui-ci de solliciter les fonds nécessaires pour être en mesure de le faire. La CNUDCI a également chargé le Groupe de travail II d'élaborer une convention qui rendrait le Règlement applicable aux différends relevant de traités d'investissement existants; ce travail est en cours. Les trois années pendant lesquelles le Groupe de travail II a négocié ont montré que les opinions quant aux informations qu'un gouvernement devait mettre à la disposition de ses citoyens étaient radicalement différentes d'un pays à l'autre. Le fait que la CNUDCI ait néanmoins réussi à parvenir à un consensus est donc remarquable.

73. La CNUDCI a aussi adopté le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le « Guide sur le registre »). Comme les hypothèques, les sûretés réelles mobilières doivent être enregistrées dans un registre public afin que les créanciers potentiels en aient connaissance; telle est la recommandation figurant dans le Guide législatif de la CNUDCI de 2007 sur les opérations garanties (le « Guide sur les opérations garanties ») et adressée aux États adoptant une législation moderne sur les opérations garanties. L'expérience a toutefois montré que les États avaient besoin d'indications plus précises en ce qui concerne les registres des sûretés; le nouveau Guide sur le registre complète donc le Guide sur les opérations garanties. Il contient des

recommandations sur la mise en place et le fonctionnement de tels registres et améliore l'efficacité et la fiabilité des régimes applicables aux opérations garanties. Si les recommandations figurant dans les deux guides sont largement appliquées au niveau international, il en résultera une harmonisation des régimes nationaux applicables aux opérations garanties, ce qui facilitera la reconnaissance transfrontière des sûretés et donc les échanges internationaux. En tant qu'étape suivante, la CNUDCI a demandé au Groupe de travail VI d'élaborer une loi type sur les opérations garanties sur la base des recommandations figurant dans le Guide sur les opérations garanties.

74. La CNUDCI a adopté des révisions au Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, qui non seulement vise à lever les incertitudes apparues dans plusieurs États dans le cadre de décisions sur l'insolvabilité internationale appliquant la Loi type mais fournit également des informations et indications supplémentaires sur l'application et l'interprétation de certaines notions clés de la Loi type. Ces révisions ont trait, premièrement, aux caractéristiques d'une procédure étrangère susceptible d'être reconnue en vertu de la Loi type et, deuxièmement, aux facteurs intervenant dans la détermination du centre des intérêts principaux du débiteur aux fins de la reconnaissance. Comme les travaux sur la question du centre des intérêts principaux sont pertinents en ce qui concerne l'interprétation et l'application du Règlement de l'Union européenne sur les procédures d'insolvabilité, la CNUDCI espère que la révision de ce règlement actuellement envisagée ira dans le même sens que ses propres travaux.

75. La CNUDCI a aussi adopté la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui porte sur les obligations des administrateurs d'entreprises durant la période précédant l'insolvabilité. Lorsqu'une société commence à connaître des difficultés financières, il est souvent indispensable que ses administrateurs agissent en temps voulu pour la sauver ou à tout le moins réduire au minimum les effets de ces difficultés et éviter l'insolvabilité, qui toucherait les intérêts de toutes les parties prenantes. Les nouvelles recommandations prévoient des mesures visant à inciter les administrateurs à agir en ce sens.

76. La CNUDCI a aussi adopté deux textes visant à compléter la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011) et a décidé qu'il n'était pas actuellement nécessaire de poursuivre les travaux dans ce domaine.

77. En ce qui concerne les autres activités normatives, le Président de la CNUDCI déclare que le Groupe de travail III est actuellement en train d'examiner un projet de règlement sur le règlement des litiges en ligne en ce qui concerne les opérations transfrontières portant sur de faibles montants. Les travaux portent actuellement sur les différends entre commerçants et les différends entre commerçants et consommateurs. Des opinions divergentes ont été exprimées au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la nature de l'étape finale de la procédure de règlement des litiges en ligne; pour concilier ces opinions, un système à deux voies a été proposé, une voie aboutissant à l'arbitrage et l'autre n'aboutissant qu'à la médiation. La CNUDCI a confirmé le mandat du Groupe de travail et l'a prié d'examiner la manière dont le projet de règlement répondait aux besoins des pays en développement et des pays sortant d'un conflit, une question intéressant particulièrement les pays souhaitant que les procédures se terminent par un arbitrage, et de lui faire rapport sur le sujet. La CNUDCI a aussi prié le Groupe de travail d'examiner la question de la protection des consommateurs, notamment dans les cas où c'est le consommateur qui est la partie défenderesse. Enfin, le Groupe de travail a été prié d'étudier comment faire en sorte que le résultat du processus de règlement des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, que ce processus se termine ou non par un arbitrage.

78. S'agissant du commerce électronique, les textes adoptés par la CNUDCI ont influencé la législation de nombreux États, et c'est avec beaucoup de satisfaction que la CNUDCI a noté l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2013, de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. À sa quarante-sixième session, la CNUDCI a réaffirmé le mandat donné en 2011 au Groupe de travail IV pour qu'il poursuive les travaux sur les documents transférables électroniques, ce qui devrait contribuer à l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux. La CNUDCI a déclaré que ses travaux pouvaient aussi porter sur des questions telles que la gestion de l'identité, l'utilisation de terminaux mobiles dans le

commerce électronique et les guichets électroniques uniques.

79. En ce qui concerne les travaux futurs, la CNUDCI a pendant une journée entière examiné la direction stratégique de ses travaux, et a en particulier tenu un débat approfondi sur les considérations devant guider la répartition de ses ressources entre les travaux normatifs et les activités d'assistance technique. Étant donné le nombre croissant de sujets renvoyés à la CNUDCI chaque année pour examen futur, ce débat devrait figurer à l'ordre du jour de toutes ses sessions futures. La CNUDCI a souhaité que le débat porte également sur le rôle et la pertinence de ses activités dans le cadre de l'ensemble des activités de l'ONU et des priorités des gouvernements et des communautés de donateurs.

80. En ce qui concerne ses travaux d'élaboration de textes législatifs, la CNUDCI a insisté sur la nécessité de mandats précis mais aussi d'une certaine souplesse dans l'allocation du temps de conférence pour ces travaux. Elle a aussi reconnu que certains sujets se prêtaient à des méthodes de travail plus informelles, mais uniquement à la condition que tous les textes législatifs soient examinés par la CNUDCI avant d'être adoptés. La CNUDCI a établi, pour déterminer si l'élaboration d'un texte législatif sur un sujet précis devait être renvoyée à un groupe de travail, quatre critères consistant à se demander si le sujet se prêtait clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif, si la portée d'un texte futur et les questions de politique générale à débattre étaient suffisamment claires, s'il était suffisamment probable qu'un texte législatif sur le sujet en question encouragerait la modernisation, l'harmonisation ou l'unification du droit commercial international, et si d'autres organisations menaient déjà des travaux d'ordre législatif sur le sujet. La CNUDCI a donc établi un programme en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs jusqu'à sa session suivante (2014), devant être exécutés par six groupes de travail, dont le Groupe de travail I, dont les travaux porteraient sur les micro, petites et moyennes entreprises. Des colloques se tiendraient également sur les travaux futurs possibles sur le droit de l'insolvabilité et les partenariats public-privé. Le secrétariat poursuivrait ses travaux dans le domaine du droit des contrats internationaux et de la fraude commerciale.

81. Sans remettre en cause l'importance primordiale de ses travaux législatifs, la CNUDCI a une fois de plus souligné l'importance de la coopération et de l'assistance technique et remercié son secrétariat des activités menées durant l'année écoulée. Elle a noté qu'elle ne pourrait continuer à répondre aux demandes des États en la matière que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses y relatives. Malgré les efforts déployés par le secrétariat pour obtenir de nouvelles contributions, les ressources du Fonds d'affectation spéciale étaient limitées. C'est pourquoi les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement; les quelques activités qui avaient été entreprises récemment l'avaient été sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux. La CNUDCI a prié son secrétariat de continuer de rechercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, en particulier en mobilisant davantage les missions permanentes et d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé. La capacité du secrétariat de la CNUDCI de répondre aux demandes d'assistance technique dépend dans une large mesure des contributions des États Membres. Le Président de la CNUDCI demande donc à l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres organismes intéressés de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI et d'aider le secrétariat à identifier d'autres sources de financement.

82. Le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique a été créé en 2012 pour évaluer les besoins et identifier les projets de réforme du droit commercial dans la région dans le but d'améliorer la coordination régionale. Ainsi, s'agissant des activités relatives à la facilitation du commerce sans papier, par exemple, le Centre a coordonné son action avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Le travail mené par le Centre régional a montré qu'en matière de réforme du droit commercial, les États et autres acteurs de la région attachaient beaucoup d'importance aux textes uniformes qu'ils considéraient comme un moyen d'améliorer la prévisibilité juridique et de réduire les coûts dans le commerce international, en particulier parce qu'il n'existait pas d'organisation régionale d'intégration économique dotée d'un pouvoir législatif étendu. Le Centre, qui est établi à Incheon en République de Corée, bénéficie du soutien généreux du gouvernement de ce pays et de contributions en nature de diverses sources publiques et privées. D'autres États ont

exprimé leur intérêt s'agissant d'accueillir un centre régional de la CNUDCI et le secrétariat étudie la possibilité de créer d'autres centres régionaux.

83. Le système CLOUT (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI) est un des outils que la CNUDCI maintient pour favoriser l'application uniforme des textes législatifs qu'elle produit. Le nombre de sommaires de décisions figurant dans le système CLOUT a considérablement augmenté et atteint presque 1 300; ces sommaires concernent la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York) et neuf autres textes de la CNUDCI. Le secrétariat publie aussi des précis de jurisprudence en matière de vente internationale et d'arbitrage commercial et il est en train d'élaborer un tel précis en matière d'insolvabilité internationale. Le Président de la CNUDCI remercie le secrétariat de l'excellent travail qu'il effectue à cet égard et en exécution d'un nombre de tâches toujours croissant.

84. Les textes élaborés par la CNUDCI sont de plus en plus utilisés par les États dans le monde entier : à sa quarante-sixième session, la CNUDCI a pris note de 38 actions par des États, y compris la signature ou la ratification de traités et l'incorporation dans leur droit interne de lois types de la CNUDCI. Dans le domaine de la coopération, le secrétariat continue de mener des activités avec plusieurs organisations du système des Nations Unies et extérieures à celui-ci, telle que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Banque mondiale, la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et l'Union européenne. Le secrétariat participe aussi à des réunions de ces organisations, ce que la CNUDCI approuve pleinement, en vue d'éviter les doubles emplois.

85. Comme l'Assemblée générale l'y a invité dans sa résolution 67/97, la CNUDCI a dans son rapport évoqué son rôle dans la promotion de l'état de droit; s'agissant du thème choisi par l'Assemblée générale pour la session en cours, à savoir « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux », elle a mentionné en particulier le travail qu'elle accomplit dans le domaine de l'arbitrage et du règlement des litiges. Elle a aussi souligné le rôle important qu'elle a joué pour obtenir une adhésion

quasi universelle à la Convention de New York, sur laquelle l'arbitrage international repose depuis plus de 50 ans, et a évoqué le Règlement sur la transparence qu'elle a récemment adopté et qui devrait jouer un rôle majeur dans la promotion de la transparence et de la responsabilité, toutes deux fondamentales pour l'état de droit, dans le domaine de l'arbitrage des litiges relatifs aux investissements.

86. Comme les États l'ont réaffirmé dans la Déclaration issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), l'état de droit et le développement sont intimement liés et se renforcent mutuellement, et cette relation doit être prise en compte dans le programme de développement pour l'après-2015. La CNUDCI entend contribuer aux processus en la matière étant donné son rôle dans la promotion de l'état de droit et du développement durable.

87. La CNUDCI est le principal organe des Nations Unies dans le domaine du droit commercial et elle s'efforce depuis près d'un demi-siècle d'instaurer un cadre juridique favorable aux échanges internationaux. L'Assemblée générale a à maintes reprises reconnu son rôle dans l'harmonisation et la modernisation du droit commercial international. Au fil des ans, la CNUDCI et ses groupes de travail ont mis au point des méthodes de travail extrêmement efficaces et une culture de la négociation à la fois vigoureuse et sans exclusive. Le Règlement sur la transparence n'est qu'un exemple de la capacité sans pareille de la CNUDCI de traduire un programme de politique générale en normes juridiques énonçant des droits et des obligations pour les individus. De plus, la CNUDCI est prête à relever les défis du futur : si l'Organisation des Nations Unies décidait de traduire ses Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en concepts concrets de droit international des sociétés et de droit commercial, c'est naturellement à la CNUDCI qu'il incomberait de mener cette tâche à bien.

88. Le Règlement sur la transparence récemment adopté prendra effet le 1^{er} avril 2014, date à laquelle les États pourront l'incorporer dans de nouveaux traités relatifs aux investissements. Le Règlement sur la transparence est un instrument de l'Organisation des Nations Unies et a un caractère universel. De plus, la transparence est au fondement même de la bonne gouvernance et, en tant que telle, est promue par différents organes et institutions des Nations Unies. Le

Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 a appelé de ses vœux une « révolution en matière de transparence » qui permette aux citoyens de mieux contrôler les actes et les dépenses du gouvernement. Le Président de la CNUDCI demande donc aux délégations de ne ménager aucun effort, à la Sixième comme à la Cinquième Commission, afin que le secrétariat de la CNUDCI dispose des ressources nécessaires pour lui permettre d'exercer la fonction de dépositaire que lui confère le Règlement sur la transparence.

89. Le Président de la CNUDCI demande aussi aux délégations de continuer à participer aux travaux et activités de la CNUDCI et de les appuyer. La CNUDCI s'est acquittée de son mandat avec beaucoup d'efficacité : son secrétariat ne compte que 14 juristes et une demi-douzaine de fonctionnaires d'appui, soit en gros le même effectif que dans les années 1970. Compte tenu des programmes de travail actuels et futurs de la CNUDCI, il y a une limite à ce qu'un si petit secrétariat peut faire pour permettre à la CNUDCI de maintenir le même niveau de service. L'importance toujours croissante du commerce international et l'accélération de la mondialisation économique exigent de la CNUDCI qu'elle poursuive ses travaux, dont en dernière analyse tous les États tirent profit.

90. **M. Karstensen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'en juillet 2013 le Danemark a été élu membre de la CNUDCI, succédant ainsi à la Norvège pour représenter les pays nordiques au sein de celle-ci. Les pays nordiques se félicitent des efforts faits par la CNUDCI pour coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international. Ils ont participé activement aux groupes de travail de la CNUDCI et continueront à le faire. Les débats ouverts et stimulants de ces groupes de travail contribuent à la qualité des travaux préparatoires de fond qu'ils effectuent sur les sujets inscrits au programme de travail de la CNUDCI. Les pays nordiques se félicitent aussi des efforts ayant abouti à l'adoption du Règlement sur la transparence et d'autres textes lors de la quarante-sixième session de la CNUDCI; ils savent gré à celle-ci d'avoir décidé de charger un groupe de travail d'examiner comment réduire les obstacles juridiques auxquels se heurtent les micro, petites et moyennes entreprises et ils suivront avec intérêt les travaux de ce groupe de travail comme ceux des autres groupes de travail.

91. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que le commerce mondial évolue constamment du fait du développement de la technologie et de la diversification des activités commerciales. La CNUDCI est confrontée à un défi, à savoir veiller à ce que ses activités de codification suivent cette évolution; depuis plus de 40 ans, elle a montré que grâce à sa détermination et une large participation à ses activités, elle peut faire, dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international, des progrès substantiels qui facilitent les échanges de biens et de services. La participation des États membres de la CELAC aux activités de la CNUDCI et de ses groupes de travail atteste leur attachement aux travaux de celle-ci.

92. Se référant aux paragraphes 348 et 349 du rapport concernant la date et le lieu des réunions futures, la représentante de Cuba dit que la tradition consistant à tenir les sessions de la CNUDCI en alternance à New York et à Vienne facilite la participation de nombreux pays à ses travaux, en particulier les pays en développement et ceux qui n'ont pas de représentation diplomatique permanente en Autriche. Tout doit être fait pour maintenir ce dispositif; en général, les organes subsidiaires de l'Organisation devraient autant que possible être à l'abri des contraintes budgétaires. Une large participation enrichit les travaux de la CNUDCI et contribue aux résultats de ceux-ci.

93. **M^{me} Quidenus** (Autriche) dit que sa délégation se félicite de l'adoption, à la quarante-sixième session de la CNUDCI, de plusieurs documents importants, en particulier le Règlement sur la transparence, et pense avec la CNUDCI que le secrétariat de celle-ci devrait faire fonction de dépositaire en la matière, dépositaire qui jouera un rôle critique dans la mise en œuvre du Règlement et constitue un outil important de lutte contre la corruption et de promotion de l'état de droit dans le domaine des investissements internationaux.

94. Dans la Déclaration issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les États Membres ont à juste titre rendu hommage au travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international accompli par la CNUDCI, qui joue un rôle clé dans le renforcement de l'état de droit. Aucune autre organisation n'est mieux placée pour élaborer des règles et des lois types acceptables au plan international dans le domaine du commerce international et de l'éducation et de la formation en la matière.

95. La délégation autrichienne rend aussi hommage à la contribution de la CNUDCI à l'état de droit dans le contexte du développement durable, de la prévention des conflits et de la reconstruction après un conflit. Les règles de l'arbitrage commercial international jouent un rôle important dans le renforcement de l'état de droit par le règlement pacifique des différends internationaux tels que les différends frontaliers relatifs à des investissements dans les ressources naturelles, comme l'a montré la table ronde qui a eu lieu lors de la quarante-sixième session de la CNUDCI. À l'occasion de cette table ronde, la CNUDCI a également souligné à juste titre l'importance des activités d'assistance technique de son secrétariat et a demandé un renforcement de la coopération au sein du système des Nations Unies pour que les normes élaborées par la CNUDCI soient davantage utilisées. La délégation autrichienne se félicite aussi du dialogue régulier entre la CNUDCI et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit.

96. **M. Silberschmidt** (Suisse) dit que l'adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités est une contribution historique au droit et aux principes régissant le règlement des différends internationaux dans lesquels des États souverains sont en cause, car généralement les différends relatifs aux investissements soulèvent des questions d'intérêt général et de gouvernance. Parvenir à un consensus dans un domaine aussi important et aussi délicat que la transparence constitue un succès remarquable pour la CNUDCI. La délégation suisse continue d'appuyer les travaux que celle-ci mène pour élaborer une convention multilatérale rendant le Règlement sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants et compte que cette convention fera l'objet de négociations constructives. Le dépositaire des informations publiées jouera un rôle critique dans l'application du Règlement; la délégation suisse pense elle aussi que c'est naturellement le secrétariat de la CNUDCI qui doit faire office de dépositaire. Les travaux de la CNUDCI sur la transparence dans les relations entre investisseurs et États constituent une contribution importante à la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme aux niveaux national et international et la délégation suisse attend avec intérêt la poursuite des travaux dans ce domaine.

La séance est levée à 18 h 5.